

Québec, le 3 juillet 2017

MODIFICATION

Direction des parcs nationaux
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3215-18-002

Objet : Parc national des Pingualuit
Construction de refuges aux lacs Rouxel et Vergon

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 25 juin 2002 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 11 septembre 2006, 28 mars 2014 et 19 août 2016 à l'égard du projet ci-dessous :

- Constitution, aménagement et exploitation du parc national des Pingualuit.

À la suite de votre demande datée du 16 mars 2017 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Construction d'un nouveau refuge à proximité du lac Rouxel;
- Construction d'un nouveau refuge à proximité du lac Vergons.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Isabelle Tessier, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, à M^{me} Marie Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 mars 2017, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour la construction de deux nouveaux refuges dans le parc national des Pingualuit, 2 pages et 1 pièce jointe;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-18-002

Le 3 juillet 2017

- Demande de modification du certificat d'autorisation du parc national des Pingualuit, projet de construction de deux nouveaux refuges aux lacs Rouxel et Vergons. Rapport présenté à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par l'Administration régionale Kativik en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, direction des parcs nationaux, mars 2017, 11 pages et 1 annexe.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


Marie-Renée Roy